

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer la quantité minimale de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à 1 % de la quantité totale de gaz naturel qu'il distribue à partir de 2020, et à hausser progressivement cette quantité jusqu'à la fixer à partir de 2025 à 5 % de la quantité totale de gaz naturel distribué.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif particulier sur les petites et les moyennes entreprises. Toutefois, selon les conditions actuelles du marché, il est estimé que la livraison de la quantité de gaz naturel renouvelable minimale exigée à partir de 2020 représenterait un coût supplémentaire pour les consommateurs de gaz naturel équivalent à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, directeur, Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8351, télécopieur : 418 644-1445, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> La variable « *T* » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2<sup>o</sup> La variable « *LRA3* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3<sup>o</sup> La variable « *LRA2* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4<sup>o</sup> La variable « *LPA1* » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.